

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 02/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SL Consulting

20 rue des alliés
57410 Rohrbach-Lès-Bitche

Références : PETIT-REDERCHING_SL-CONSULTING_2025-10-02_RAPVI_JPBM_01237
Code AIOT : 0100282269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement SL Consulting implanté 14 rue de Strasbourg 57410 Petit-Réderching. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a réalisé une visite suite à une plainte concernant un trouble de voisinage. Aussi l'objectif de la visite est de déterminer si le site relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE), et si l'exploitant la respecte, le cas échéant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SL Consulting
- 14 rue de Strasbourg 57410 Petit-Réderching

- Code AIOT : 0100282269
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité consiste à récupérer des granulés de plastiques issus de chutes de production transformées, et d'en assurer le transfert vers d'autres entreprises l'employant dans leur process.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est actuellement déclarée au titre de la rubrique 2662. Cependant l'activité de cette installation ne relève pas de cette rubrique mais de la rubrique 2714 "Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719." Il est proposé à l'exploitant de demander aux services de la préfecture d'annuler la rubrique 2662.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-1-1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rubriques	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 511-9 (Annexe)	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rubrique 1435	Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 511-9 (Annexe)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Consécutivement à la visite, l'inspection a établi que les granules de plastiques arrivant conservent le statut de déchets de plastique, et par conséquent, le site relève de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719)).

La société SL Consulting a déclaré le régime de la déclaration de la rubrique 2662-2 (preuve de dépôt A-5-LKNQGGI56 du 10 mars 2025). L'activité déclarée par la société SL Consulting n'est donc pas adéquat.

Enfin, la situation administrative de la station-service (rubrique 1435) est à éclaircir : la non-

utilisation de cette station-service, et la gestion de la pollution des sols (études, mise en œuvre de mesures anti-pollution le cas échéant, etc...) doivent être justifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L541-1-1 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Statut de déchet
Prescription contrôlée : <u>Article L541-1-1 du code de l'environnement</u> Au sens du présent chapitre, on entend par : Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; [...] Gestion des déchets : le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris la surveillance des installations de stockage de déchets après leur fermeture, conformément aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations ; [...] Détenteur de déchets : producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ; Collecte : toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ; [...] <u>Article L541-40 du code de l'environnement</u> I.-L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. II.-En cas d'exportation de déchets soumise à notification, le notifiant est établi en France. Il en va de même pour la personne, visée au 1 de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, qui organise un transfert de déchets dispensé de notification en application du 2 et du 4 de l'article 3 du même règlement. La notification couvre le transfert des déchets depuis un lieu d'expédition unique. Le notifiant est défini à l'article 2.15 du règlement mentionné ci-dessus. Le présent article et l'article L. 541-42-2 peuvent être adaptés par la prise d'un accord bilatéral entre les Gouvernements des Etats d'expédition et de destination des déchets, dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage que les big-bag contiennent des granulés de plastique, issus du recyclage de chutes de production, prêts à être transférés vers d'autres entreprises l'employant comme matière première dans leur process, selon l'exploitant. Ces actions répondent aux définitions visées ci-dessus. Consécutivement à la visite, l'inspection établit que les granules de plastiques arrivant sont des déchets de plastique. Concernant leur provenance, un document nommé "Suivi des flux de matières" indique une provenance de Pirmasens en Allemagne, et des expéditions notamment aux Pays-Bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'appliquer la réglementation spécifique au transfert de déchets transfrontalier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 511-9 (Annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ Enregistrement 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ Déclaration
Constats : Durant la visite, l'inspection a constaté par sondage que les bigs bags contiennent des granulés de plastique, issus du recyclage de chutes de production, prêts à être transférés vers d'autres entreprises l'employant comme matière première dans leur process. Les granules de plastiques arrivant sur le site sont des déchets de plastique, et le site relève donc de la rubrique 2714.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de corriger sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R. 511-9 (Annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Activité actuelle ou cessation
Prescription contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1 . S u p é r i e u r à 2 0 0 0 0 m 3Enregistrement 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3Déclaration Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une station-service (cuve et pompe à carburant). L'exploitant indique qu'il n'utilise pas cette station-service, et le propriétaire du site indique que l'exploitant précédent (transport routier Morin) utilisait peu cette station-service lorsqu'il était en activité. Pour autant, la pollution des sols dû à l'utilisation, même minime de la station-service, reste possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans démonstration que cette installation n'est pas soumise à la rubrique 1435, il est demandé à l'exploitant de procéder à la cessation de cette activité au titre de l'article R512-66-1 du code de l'environnement. L'ATTESS SECUR prévue à l'article L512-12-1 du code de l'environnement devra être jointe à la notification de la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois